



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 MAI 2022
ADDENDUM N°2 A LA BROCHURE DE CONVOCATION
TEXTE DEFINITIF DE LA TROISIEME RESOLUTION

Le présent addendum est joint à la brochure de convocation à **l'Assemblée Générale des actionnaires convoquée le 3 mai 2022** (ci-après « l'Assemblée »).

Il est rappelé que le Conseil d'administration de Sanofi (« Sanofi » ou la « Société ») proposera à ses actionnaires, à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle convoquée pour le 3 mai 2022, d'approuver¹, outre la distribution d'un dividende annuel ordinaire de 3,33 euros par action, la distribution d'un dividende complémentaire en nature par remise d'actions EUROAPI (la « Distribution »).

À l'issue de la Distribution, Sanofi a confirmé son intention de détenir environ 30% du capital et des droits de vote d'EUROAPI et EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la convention French Tech Souveraineté du 11 décembre 2020, détiendrait 12% du capital et des droits de vote d'EUROAPI et environ 58% des actions d'EUROAPI sera distribuée via un dividende en nature.

À l'issue de la Distribution et de l'acquisition de 12% des actions d'EUROAPI par EPIC Bpifrance, le groupe Sanofi ne contrôlera plus EUROAPI.

Les détails de la Distribution ont été annoncés par un communiqué de presse de Sanofi diffusé le 1^{er} avril 2022.

Vous trouverez ci-dessous le texte définitif de la troisième résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et la fixation du dividende. Pour toute information supplémentaire, un rapport spécifique à la Distribution est mis à votre disposition dans la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2022 sur le site internet de la Société : www.sanofi.com.

* * *

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2021 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de 3 548 957 768,46 euros, et que, compte tenu du report à nouveau antérieur de 26 379 935 510,53 euros, les sommes distribuables s'élevaient à 29 928 893 278,99 euros.

¹ Sous réserve de l'approbation de la dix-huitième résolution relative à la modification des statuts de la Société.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 comme suit :

bénéfice de l'exercice 2021		3 548 957 768,46 €
report à nouveau antérieur	(+)	26 379 935 510,53 €
affectation à la réserve légale		- € ^(a)
sommes distribuables	(=)	29 928 893 278,99 €
Affecté de la manière suivante :		
Au paiement d'un dividende ordinaire en numéraire		4 070 763 885,50 € ^(b)
Sous condition de l'adoption de la 18 ^{ème} résolution soumise à l'Assemblée, au paiement d'un dividende complémentaire en nature prenant la forme de l'attribution d'actions EUROAPI, à raison de 1 action EUROAPI pour 23 actions Sanofi ayant droit au dividende. L'attribution portera sur un nombre total de 54 420 337 actions EUROAPI (sous réserve d'une augmentation du nombre d'actions ayant droit au dividende du fait de livraisons anticipées d'actions attribuées gratuitement imposées par la réglementation). Pour les besoins de l'affectation du résultat, les actions ainsi attribuées ou cédées seront évaluées au cours d'ouverture de l'action EUROAPI le jour du détachement du dividende, soit le 6 mai 2022		Une somme égale au produit (i) du nombre d'actions EUROAPI effectivement distribuées (qu'elles soient remises aux actionnaires ou cédées en raison des rompus) par (ii) le cours d'ouverture de l'action EUROAPI au 6 mai 2022, dont le montant sera constaté par le Directeur général
au compte report à nouveau		Le solde, dont le montant sera constaté par le Directeur général

^(a) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social, aucune affectation n'y est proposée.

^(b) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2021, soit 1 252 542 734, et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

L'assemblée générale décide, en conséquence, de verser

- à titre de dividende ordinaire en numéraire un montant de 3,33 euros par action, soit un montant de 4 070 763 885,50 euros, et
- à titre de dividende complémentaire en nature, sous les conditions énoncées ci-dessus, un nombre de 54 420 337 actions EUROAPI (sous réserve d'une augmentation du nombre d'actions ayant droit au dividende du fait de livraisons anticipées d'actions attribuées gratuitement imposées par la réglementation) à raison de 1 action EUROAPI pour 23 actions Sanofi.

Le nombre d'actions EUROAPI à attribuer est calculé sur le fondement du nombre d'actions Sanofi ouvrant droit à dividende au 5 mai 2022, soit 1 251 667 770 (sous réserve d'une augmentation du nombre d'actions ayant droit au dividende du fait de livraisons anticipées d'actions attribuées gratuitement imposées par la réglementation).

L'assemblée générale décide que le dividende, tant pour la partie dividende en nature que pour la partie du dividende en numéraire, fera l'objet d'un détachement le 6 mai 2022 et d'une mise en paiement ou d'une livraison unique le 10 mai 2022.

L'assemblée générale décide que les ayants droit à l'attribution d'actions EUROAPI seront les actionnaires de la Société (autres que la Société elle-même et que les porteurs d'actions émises après le 5 mai 2022) dont les actions auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue de la journée comptable précédant la date de détachement, soit le 5 mai 2022 au soir (c'est-à-dire après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 5 mai 2022, quand bien même le règlement livraison de ces ordres interviendrait postérieurement à la date de détachement).

L'assemblée générale prend acte que si le nombre d'actions Sanofi ayant effectivement droit au dividende en numéraire et au dividende en nature est en définitive inférieur à 1 251 667 770, les sommes

correspondantes seront conservées au compte « Report à nouveau » et le nombre d'actions EUROAPI effectivement attribuées sera réduit en conséquence (en tenant compte de la parité d'attribution retenue).

L'assemblée générale décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. En conséquence, lorsque l'attribution à laquelle un actionnaire aura droit par application de la parité retenue ne sera pas un nombre entier d'actions EUROAPI (soit une détention d'actions de la Société inférieure à 23 ou ne correspondant pas à un multiple de 23), l'actionnaire recevra le nombre d'actions EUROAPI immédiatement inférieur, complété pour le solde d'une soulte en espèces découlant du prix auquel auront été cédées les actions EUROAPI correspondant aux rompus.

L'assemblée générale rappelle, en application de l'article 243 *bis* du code général des impôts, que le dividende mixte en numéraire et en nature réparti entre les actionnaires aura la nature d'une distribution sur le plan fiscal, éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3. de l'article 158 du même code.

L'assemblée générale rappelle, en application de l'article 243 *bis* du code général des impôts, le montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices et les distributions éligibles à l'abattement de 40 % visé au 2° du 3. de l'article 158 du même code :

Exercice	Nombre d'actions ayant droit au dividende	Dividende par action	Revenus distribués	
			Éligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts (a)	
2018	1 248 983 087	3,07 ^(a)	3,07 ^(a)	
2019	1 249 844 636	3,15 ^(a)	3,15 ^(a)	
2020	1 252 470 579	3,20 ^(a)	3,20 ^(a)	

(a) La totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France, sous réserve qu'elles aient exercé l'option globale pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu prévu au paragraphe 2 de l'article 200 A du même Code.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, pour prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution, et plus généralement faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

* * *